REPUBLIQUE FRANCAISE

Limoges, le 21/05/2012

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES
1, cours Vergniaud
87000 Limoges
Téléphone : 05.55.33.91.55
Télécopie : 05.55.33.91.60

Du lundi au jeudi 9h-12h/13h30-17h00
Fermeture le vendredi à 16h00
http://limoges.tribunal-administratif.fr

1200429-0

Maître VIGER-ROUHAUT Solange
45 rue A. Barbès
87100 LIMOGES

Dossier n° : 1200429-0
(à rappeler dans toutes correspondances)
Madame Delphine HERR c/ RESEAU FERRE DE FRANCE
Vos réf. : REFERE PROVISION-Mme HERR/RESEAU FERRE DE FRANCE

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de l'ordonnance du 16/05/2012 rendue par le Tribunal Administratif de Limoges dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'une ordonnance peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier cette décision par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de cette ordonnance, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celle-ci doit, **à peine d'irrecevabilité,** respecter les règles de procédure énumérées ci-après :

- le délai d'appel est de 15 jours
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- le recours doit être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre doit s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site timbre.justice.gouv.fr et en suivant les instructions qui vous seront données.

Il lui est également indiqué que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification de l'ordonnance.

Enfin, pour faciliter l'instruction du dossier, la juridiction doit être informée du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
~~ou par délégation le Greffier,~~

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES
HTE-VIENNE - CORREZE - CREUSE - INDRE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

cbv

N° 1200429

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Delphine HERR

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

C/

Réseau ferré de France

Le vice-président du
Tribunal administratif de Limoges

Juge des référés

Ordonnance du 16 mai 2012

C

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 14 et 28 mars 2012, présentés pour Mme Delphine HERR demeurant La Graule à Saint-Bonnet-de-Bellac (87300) ; par Me Viger-Rouhaud ; Mme HERR demande au juge des référés :

- la condamnation de Réseau ferré de France à lui verser une provision de 59 011,16 euros ainsi qu'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que le tracé du projet modifié de la ligne à grande vitesse entre Poitiers et Limoges coupe sa propriété agricole en deux parties et rend la vente de cette propriété irréalisable alors que des problèmes de santé l'ont contrainte à cesser l'exploitation à la fin de l'année 2009 ; que RFF lui ayant indiqué que la reprise de son bien pouvait être envisagée avant la fin de l'année 2010, elle a relancé l'exploitation mais qu'aucune reprise n'est intervenue ; que malgré des indications en ce sens, aucune disposition n'a été prise pour régler sa situation ; que RFF a rejeté sa réclamation indemnitaire le 8 février 2012 ; que le juge administratif est compétent pour connaître du litige dès lors qu'il concerne la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique par un établissement public à caractère industriel et commercial et que l'étude et la mise en œuvre du projet de LGV relève d'une mission de service public ; que la responsabilité de RFF vis-à-vis d'elle n'est pas sérieusement contestable dès lors que le projet fait obstacle à la vente de sa propriété qu'elle ne peut plus exploiter, ainsi que l'a d'ailleurs admis RFF qui n'a pas mis en place le dispositif pré-DUP qu'il avait évoqué ; qu'elle subit un préjudice lié aux charges de l'exploitation dont elle ne peut tirer aucun revenu ; qu'ainsi, elle supporte des cotisations à la mutualité sociale agricole, les impôts fonciers, les assurances et des prêts agricoles représentant, pour les années 2010, 2011 et 2012, un total de 44 011,16 euros ; qu'elle subit également un préjudice moral qui doit être évalué à 15 000 euros ; qu'il existe un lien de causalité certain entre ces préjudices et la situation à laquelle RFF la contraint du fait du tracé de la ligne, du calendrier des opérations de déclaration d'utilité publique et de l'absence de dispositif pré-DUP opérationnel alors qu'il lui avait été annoncé ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 mars 2012, présenté pour Réseau ferré de France, représenté par son président en exerçice, par Me Chetrit, avocat, et tendant au rejet de la requête ; l'établissement fait valoir que les fondements juridiques sur lesquels la requérante met en cause sa responsabilité ne ressortent pas de la lecture de la requête ; que la créance est donc sérieusement contestable ; qu'il ne ressort pas des faits qu'il ait commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité vis-à-vis de la requérante ; que loin d'exercer une prérogative de puissance publique, il se borne comme tout maître d'ouvrage à mener les études et la concertation préalable à la définition du projet ; que la mise en place d'un dispositif pré-DUP n'est imposée par aucun texte ; qu'il ne s'est jamais engagé à acheter de manière anticipée la propriété de Mme HERR de sorte qu'il ne peut lui être reproché aucun manquement à ses engagements ; que la situation de la requérante est strictement identique à celle des autres propriétaires concernés par le tracé de la ligne de sorte qu'il n'existe aucune rupture d'égalité devant les charges publiques ; qu'il n'a procédé à aucune acquisition dans le cadre de ce projet ; que l'impossibilité pour Mme HERR d'exploiter sa propriété n'est pas imputable à l'établissement public qui ne peut donc être tenu pour responsable des difficultés financières et morales de la requérante ; que la créance dont se prévaut Mme HERR est donc inexistante ; que les indemnités qu'elle demande sont sans lien avec le projet de ligne ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 mai 2012, présenté pour Mme HERR, par Me Viger-Rouhaud, avocat, et tendant aux mêmes fins que la requête et le mémoire complémentaire par les mêmes moyens ; la requérante soutient, en outre, que RFF ne peut sérieusement soutenir que les études de réalisation ne sont pas achevées ; que RFF connaît parfaitement le parcellaire des propriétés impactées ; qu'elle ne conteste pas qu'un dispositif pré-DUP soit facultatif mais conteste le fait qu'un tel dispositif lui a été annoncé depuis janvier 2010 sans que cette annonce soit suivi d'effet ce qui a contribué à générer une situation difficile ; que c'est l'annonce du 21 avril 2010 de procéder à l'acquisition de son bien qui l'a incitée à relancer son activité afin de ne pas perdre ses droits à paiement unique dans le cadre de la négociation du prix de sa propriété ; que cette annonce a été confirmée le 13 décembre 2010 ; qu'elle invoque la rupture de l'égalité devant les charges publiques et la faute de RFF consistant dans le retard pris par la procédure de DUP et le non-respect des engagements pris ; qu'il existe une différence entre elle et les autres propriétaires dès lors que sa propriété était en vente au moment où le tracé a été porté à la connaissance des riverains ; que si l'impossibilité d'exploiter est lié à son état de santé, l'impossibilité de vendre le bien est lié au tracé de la ligne ; que RFF ne conteste pas le montant du préjudice qu'elle invoque ;

Vu la décision du président du Tribunal administratif en date du 24 août 2011, désignant Mme Elisabeth Jayat, vice-président, en qualité de juge des référés en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie* » ;

Considérant que Mme HERR, propriétaire d'une exploitation agricole de 68 hectares située dans la commune de Saint-Bonnet-de-Bellac, expose que son état de santé l'a contrainte à cesser l'exploitation au cours de l'année 2009 ; que, lors d'une réunion publique qui a eu lieu le 22 décembre 2009, Mme HERR a appris que sa propriété agricole était susceptible d'être divisée en deux parties par le tracé de la future ligne ferroviaire à grande vitesse entre Poitiers et Limoges ; que l'existence de ce projet, dont la déclaration d'utilité publique n'est pas susceptible d'intervenir avant la fin de l'année 2012 ou le début de l'année 2013, fait obstacle à la vente par Mme HERR de sa propriété ; que Mme HERR demande la condamnation de Réseau ferré de France à lui verser une provision de 59 011,16 euros au titre du préjudice qu'elle subit en raison de l'impossibilité de céder son bien, dont 44 011,16 euros au titre des charges foncières et d'exploitation et 15 000 euros au titre du préjudice moral ; que ce litige, qui concerne une opération de travaux publics, relève de la compétence du juge administratif ;

Considérant, en premier lieu, que Réseau ferré de France, qui n'a aucune obligation de procéder à des acquisitions amiables avant que le projet ne soit déclaré d'utilité publique, soutient que la requérante ne produit aucun élément de nature à permettre d'estimer que l'établissement se serait engagé vis-à-vis d'elle à acquérir la propriété avant l'intervention de la déclaration d'utilité publique et qu'en tout état de cause, une telle promesse ne saurait être à l'origine directe des charges foncières et d'exploitation supportées par Mme HERR ; que cette contestation constitue une contestation sérieuse de l'obligation de Réseau ferré de France sur le fondement d'un engagement non tenu ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'eu égard à l'importance du projet, l'absence de déclaration d'utilité publique dès 2010, en 2011 ou au début de l'année 2012, ne peut être regardée sans contestation sérieuse, comme un retard fautif dans la conduite de la procédure par Réseau ferré de France ;

Considérant, en revanche, que Mme HERR invoque une rupture de l'égalité devant les charges publiques ; que si Réseau ferré de France fait valoir que la situation de la requérante ne diffère pas de celle des autres propriétaires susceptibles d'être concernés par le tracé de la ligne, la requérante affirme sans être contredite que son projet de cession de sa propriété est antérieur à l'annonce des projets de tracé ; que, dès lors qu'elle n'est plus en mesure d'assurer l'exploitation de sa propriété et que la menace d'expropriation l'empêche de la vendre, son préjudice doit être regardé comme présentant un caractère spécial ; que Réseau ferré de France n'élève, quant à la définition de la zone préférentielle de passage du projet arrêtée au mois de novembre 2009, aucune contestation sérieuse permettant d'estimer que l'inclusion de la propriété de Mme HERR dans l'assiette du projet était trop incertaine pour qu'une acquisition amiable soit envisagée ; que, compte tenu de la procédure à mettre en œuvre, l'absence d'acquisition durant l'année 2010 n'apparaît pas susceptible d'avoir fait supporter à Mme HERR des charges anormales ; qu'au contraire, il ne paraît pas sérieusement contestable qu'à compter de l'année 2011, Réseau ferré de France était en mesure, même si aucune disposition ne l'y obligeait, de procéder à cette

acquisition et qu'à compter de cette période, les charges foncières et d'exploitation supportées par Mme HERR constituent un préjudice anormal ; que ces charges, liées notamment à la réinscription de Mme HERR en qualité d'exploitante pour conserver les droits à paiement unique valorisant son exploitation, sont directement liées à l'impossibilité de vendre la propriété ;

Considérant que la requérante produit des justificatifs de charges de cotisations à la mutualité sociale agricole, d'impôts fonciers, d'assurances et de prêts agricoles et soutient qu'elle a supporté ces charges en 2011 et 2012 pour un total de 28 609,16 euros ; qu'il y a lieu de lui allouer une provision dont il sera fait une juste appréciation en en fixant le montant à 25 000 euros ; qu'en revanche, comme il a été dit, la responsabilité sans faute de Réseau ferré de France au titre des charges supportées par Mme HERR en 2010 ne peut être regardée comme non sérieusement contestable ; que, par ailleurs, le préjudice moral dont se prévaut Mme HERR ne paraît pas suffisamment assorti de précision pour donner lieu à une provision ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la créance dont se prévaut Mme HERR ne peut être regardée comme non sérieusement contestable au sens des dispositions précitées de l'article R. 541-1 du code de justice administrative qu'à hauteur de 25 000 euros ; qu'il y a lieu de condamner Réseau ferré de France à verser une provision de ce montant à Mme HERR ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de Réseau ferré de France le versement à Mme HERR d'une somme de 500 euros au titre des frais d'instance exposés et non compris dans les dépens ;

O R D O N N E :

Article 1er : Réseau ferré de France versera à Mme HERR une provision de vingt cinq mille euros (25 000 euros) ainsi qu'une somme de cinq cents euros (500 euros) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme HERR est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Delphine HERR et à Réseau ferré de France.

Limoges, le 16 mai 2012

Le juge des référés,

E. JAYAT